

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 OCT. 2020

**codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter le dépôt «D2»
de la Société Européenne de Stockage (SES), quai Jacoutot à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du 8 avril 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- VU les arrêtés préfectoraux (AP) portant autorisation et/ou prescriptions d'aménagement et d'exploitation du dépôt dit « SESD2 » localisé 70 quai Jacoutot à Strasbourg, aujourd'hui exploité par la Société Européenne de Stockage, notamment : AP des 5 juin 1967, 23 août 1968, 6 juillet 1970, AP du 6 avril 1971 (autorisation : Fina France et Propétrol, exploitation en commun de 104 170 m³ de capacité de stockage), AP du 18 janvier 1991 (prescriptions), AP du 2 novembre 2009 (prévention du risque de pressurisation), AP du 27 mars 2012 (mesures de maîtrise des risques -MMR-) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques -PPRT- relatif aux risques engendrés par les sociétés Rubis Stockage, Prodair, Wagram Terminal, Bolloré Energy, SESD1, SESD2, Trédi, sur la commune de STRASBOURG ;
- VU le rapport du 25 août 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé le 4 août 2016 la révision quinquennale de l'étude de dangers des installations et qu'il n'en ressort pas que celles-ci aient été notablement modifiées depuis la remise de la précédente étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie du dépôt SESD2 est interconnectée avec celle du dépôt « Wagram » voisin ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté et réception de ses observations du 28 septembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Portée

Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter par la Société Européenne de Stockage (28 rue de Rouen 67 000 Strasbourg) le dépôt dit « SESD2 » à l'adresse du 70 quai Jacoutot à Strasbourg.

Ce dépôt est un établissement « SEVESO seuil haut ».

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de tous les actes antérieurs concernant ce dépôt.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Activité	Quantité *	Prescriptions/précisions
4330-1 4331-1 4734-2a 1436-1	AS	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles	84 000 t	<p>Le site ne stocke pas de fioul lourd ni de pétrole brut.</p> <p>Seuls les réservoirs de la cuvette 1 peuvent contenir des liquides inflammables de catégorie B (<i>le réservoir 213 nécessitant toutefois des travaux préalables</i>).</p> <p>Le site ne stocke ni oxyde d'éthyle ni liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 0°C et la tension de vapeur supérieure à 100 kPa.</p>
4510-1 4511-2	A DC	Stockage et mise en œuvre d'additifs	100 t	

1434-1a	A	Liquides inflammables : chargement de camions- citernes.	1 950 m ³ /h	
1434-2	A	Liquides inflammables : chargement et déchargement	1 950 m ³ /h	
4120-2b 4130-2b 4140-2b	D	Stockage de substances et mélanges toxiques	9 t	Additifs relevant de la classification de toxicité aiguë (catégories 2 et 3)

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

*quantité maximale susceptible d'être présente en additionnant les produits relevant des diverses rubriques ICPE de la ligne sans préjudice des prescriptions/précisions du tableau.

Sans préjudice des dispositions des articles R 181-46 et L 181-14 du code de l'environnement, les hypothèses de l'étude de dangers révisée susvisée sont respectées : il n'est pas réalisé, ni en quantité ni en qualité, de stockage de déchet, de substance ou de mélange dont un accident serait coté plus sévèrement en probabilité, intensité, gravité et conséquence que les accidents de référence étudiés dans ce document et ayant été pris en compte pour la définition du PPRT susvisé approuvé le 28 novembre 2013.

Les justifications du respect de cette condition sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La gestion des modifications des installations est conduite en référence à ce qui précède.

Article 1.1.3 – Consistance des installations de stockage

Les réservoirs exploités et les cuvettes de rétention associées sont répertoriés au tableau qui suit.

Cuvette	N° du réservoir	Capacité nominale du réservoir en m ³	Prescriptions
1	211	10000	Le stockage de liquides inflammables de catégorie B au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010 est autorisé mais le réservoir 213 doit préalablement être aménagé pour en recevoir.
	212	5000	
	213	5000	
	214	5000	
2	221	10000	Le stockage de liquides inflammables de catégorie B (cf. ci-dessus) est interdit.
	222	20000	
	223	10000	
3	231	15000	Le stockage de liquides inflammables de catégorie B (cf. ci-dessus) est interdit.
	232	6500	
	233	6500	
	234	6500	
	235	4500	

En tant que de besoin, la capacité des réservoirs est ajustée, par limitation du remplissage (niveau haut sous alarme) d'un ou plusieurs réservoirs, pour ne pas dépasser la capacité utile, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010, offerte par la cuvette de rétention où ils sont implantés. Une attention particulière est portée à cet égard à l'adéquation volume stocké / capacité utile dans la cuvette 2.

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.
Les droits des tiers sont réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières

Article 1.3.1

L'exploitant n'est pas tenu de constituer de garanties financières (antériorité).

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à disposition les documents suivants :

- les études de dangers et dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement, précédemment R 512-33 II) déposés depuis que SES est l'exploitant du dépôt ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent en lien avec les postes occupés et les situations accidentelles qu'il peut rencontrer sur le dépôt.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

L'accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements, notamment les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures, sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs limites de rejet.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre, à tout moment, des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Généralités

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Installations de chargement et de déchargement (hors navires)

L'exploitant respecte les dispositions du titre VII, chapitre II de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011.

Article 3.2.2 – Installations de stockage

L'exploitant respecte les dispositions du titre VII-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis le réseau d'adduction d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Généralités

Seules sont rejetées les eaux pluviales et les eaux non additivées provenant de lavages et d'exercices « incendie ».

L'exploitant respecte les dispositions du titre VII, chapitre II de l'arrêté ministériel susvisé du 12 octobre 2011 et celles du titre VII-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 3 octobre 2010.

Article 4.2.2 – Milieu récepteur – Valeur limite de rejet

Les eaux sont rejetées au Rhin.

Les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale ou intervalle de valeurs
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
Température	1301	30°C
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	1313	100mg/l
Matières en suspension (MES)	1305	100mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10mg/l

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1

Article 5.1.1 – Quantités maximales de déchets dangereux présentes sur le site

Cette quantité n'excède pas 100 tonnes en exploitation courante (mélanges eau-hydrocarbures, déchets contenant des hydrocarbures, emballages souillés ...).

Les déchets dangereux présents résultent exclusivement des activités régulièrement exercées sur le site.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers (EDD) du 4 août 2016.

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers. Le premier dossier de réexamen suivant la notification du présent arrêté est remis à l'Inspection des installations classées avant le 4 août 2021.

L'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 avril 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les Mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant, dans le cadre du réexamen quinquennal, fournit des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre.

Article 7.2.1 – Systèmes de détection

Les locaux qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.2.2 – Moyens propres à l’exploitant.

L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment, pour les moyens fixes :

- un réseau maillé et sectionnable pour la défense incendie de l’ensemble des installations ; ce réseau est interconnecté avec celui du dépôt voisin, au nord, exploité par Wagram Terminal ;
- deux puits de prélèvement d’eau dans la nappe phréatique ;
- trois groupes moto-pompes délivrant un débit de 680 m³/h au total, secourus par un groupe thermique de 270 m³/h et un groupe électrique de 120 m³/h ; ces moyens sont appuyés, via l’interconnexion des réseaux, par ceux du dépôt Wagram Terminal ;
- des réserves d’émulseur, y compris pour produits polaires. La quantité totale d’émulseur disponible pour les moyens fixes est de 18 m³.

En complément l’exploitant dispose de moyens mobiles permettant de suppléer à la défaillance des équipements fixes et de défendre le poste de chargement de camions qui en est dépourvu :

- canons à mousse mixtes : en réserve et prépositionnés sur chaque cuvette. Le poste de chargement est couvert en permanence par deux canons positionnés de part et d’autre du poste, raccordés en permanence au réseau d’eau et à un réservoir mobile d’émulseur de 5 m³.
- trois réservoirs mobiles (sur roues) d’émulseur pour un total de 15 m³ incluant les précédents.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels et produits de sécurité et de lutte contre l’incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Dès lors qu’ils sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 3 octobre 2010 et du 12 octobre 2011 et qu’il est justifié du maintien d’un niveau de sécurité au minimum équivalent, des moyens alternatifs à ceux prescrits peuvent être mis en place dans le respect des dispositions des articles R 181-46 et L 181-14 du code de l’environnement.

L’exploitant dispose en outre d’une citerne routière de 20 m³ d’émulseur qu’il peut mobiliser en renfort des moyens prescrits, sur ce site et sur ceux qu’il exploite par ailleurs au Port aux Pétroles. Cette citerne est stationnée à un emplacement qui permet son acheminement rapide sur les lieux.

Chapitre 7.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Article 7.3.1 – Liste des MMR

L’exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité.

Article 7.3.2 – Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement,
- sont maintenues opérationnelles,
- sont indépendantes de l’événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l’établissement.

Article 7.3.3 – Modification d'une MMR

Toute modification d'une MMR fait l'objet d'une analyse de risques préalable écrite, proportionnée à la modification envisagée. Ces documents sont tracés et intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 7.3.4 – Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.3.5 – Indisponibilité d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits ou déchets toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La capacité de confinement des eaux accidentellement polluées est offerte par les cuvettes de rétention et par le réseau d'évacuation des eaux.

Article 7.4.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Appontement

Article 8.1.1 – Produits chargés et déchargés

Seuls sont chargés et déchargés depuis l'appontement du site les liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 55 °C .

Article 8.1.2 – Mesures de maîtrise des risques à l'appontement

Les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place au niveau de l'appontement pour limiter le temps d'épandage à deux minutes :

ÉQUIPEMENT	ACTION SUR				PHASE(S) DE TRANSFERT	
	Arrêt de la pompe du bateau	Fermeture de la vanne sécurité barge	Arrêt des pompes de transfert du dépôt	Fermeture des vannes motorisées du dépôt	chargement	déchargement
Mise à la terre barge* ou joint isolant	X	X	X		X	X
Niveau très haut des réservoirs* (NTH)	X	X	X	X		X

Prise bateau n° 1 : niveau très haut du bateau*		X	X		X	
Prise bateau arrêt pompe barge	X	X				X
Détection de débattement du bras marine	X	X	X	X	X	X
AU dépôt* (appontement)	X	X	X	X	X	X
AU général dépôt (local électrique)	X	X	X	X	X	X

Les équipements de sécurité accompagnés d'un astérisque* ont un fonctionnement à sécurité positive.
AU : arrêt d'urgence.

En cas de chargement, si une (au moins) des entrées suivantes n'est pas détectée, le chargement ne peut se faire :

- prise NTH du bateau ;
- prise de terre de la barge ;
- AU dépôt ;
- AU général ;
- détection de mouvement de bras.

Pour le déchargement, si une (au moins) des entrées suivantes n'est pas détectée, le déchargement ne peut se faire :

- prise NTH du dépôt ;
- prise de terre de la barge ;
- AU barge ;
- AU général ;
- détection de mouvement de bras.

Chapitre 8.2 – Report d’alarme et/ou d’information et exercices communs, société SUEZ RV OSIS EST

Article 8.2.1 – Report d’alarme

Sous réserve de l'accord de SUEZ RV OSIS EST, les alarmes en cas d'évènement significatif dans l'établissement SESD2, notamment l'actionnement du plan d'opération interne, sont reportées et/ou communiquées (système de télé-alerte) sur le site de la société SUEZ RV OSIS EST, rue de Rouen à Strasbourg.

Article 8.2.2 – Exercices communs

La société SUEZ RV OSIS EST est invitée par l'exploitant à participer à un exercice annuel.

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'Inspection des installations classées

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions des installations de chargement, déchargement et stockage de liquides inflammables sont surveillées ou évaluées suivant les modalités définies aux arrêtés ministériels susvisés du 3 octobre 2010 et du 12 octobre 2011.

La teneur en COV des rejets des URV est mesurée en continu.

Chaque année, l'exploitant détermine le flux total de COV émis, dont le benzène. Il distingue les émissions des URV et celles des autres sources.

Article 9.2.2 – Surveillance des rejets au Rhin

Les rejets au Rhin sont contrôlés semestriellement suivant les paramètres de l'article 4.2.2, en sortie du dispositif de traitement.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines au travers d'un réseau composé d'au moins 3 puits (1 en amont et 2 en aval) qui permettent de réaliser des prélèvements suivant les normes en vigueur, représentatifs de l'amont et de l'aval hydrogéologiques du site. L'exploitant fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur (eaux destinées à la consommation humaine).

Les polluants et paramètres à rechercher sont ceux du tableau ci-dessous.

Sur chacun des trois puits, deux prélèvements annuels sont réalisés et analysés pour la recherche de l'ensemble des paramètres du tableau, l'un en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

Polluant/paramètre	code sandre/CAS*
pH	1302
Hydrocarbures totaux	7009
HAP	7088
Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes	5918
ETBE	2673
MTBE	1512
Plomb	1382

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.2 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.

Les résultats de la surveillance des eaux et de la nappe phréatique sont télédéclarés sur la base GIDAF (cette télédéclaration vaut transmission à l'inspection).

Article 9.5.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Publicité

Les mesures de publicités de l'article R 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la Société Européenne de Stockage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R 512-68 et R 516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L 512-19, R 181-48 et R 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R 515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 (contrôles inopinés)

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R 541-8 (définition des divers déchets)
- R 541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R 543-3 à 15 et R 543-40 (huiles usagées)
- R 543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R 543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R 543-195 à 201 (D3E)
- R 541-49 à 64 et R 541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées - EXP pour les normes expérimentales - FD pour les fascicules de documentation - RE pour les documents de référence - ENR pour les normes enregistrées - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords -
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée